

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 20 mars 1996 portant approbation du compte financier de l'Académie de France à Rome pour l'exercice 1994

NOR : MCCB9600265A

Par arrêté du ministre de la culture et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 20 mars 1996, le compte financier de l'Académie de France à Rome est approuvé en recettes à la somme de 27 302 794,32 F et en dépenses à la somme de 27 968 663,48 F pour l'exercice 1994.

Arrêté du 17 avril 1996 portant agrément d'une société de perception et de répartition des droits en matière de droit de reproduction par reprographie

NOR : MCCB9600238A

Par arrêté du ministre de la culture en date du 17 avril 1996, la Société des éditeurs de musique (S.E.M.) est agréée en qualité de société de perception et de répartition des droits en matière de droit de reproduction par reprographie.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

POSTE, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Arrêté du 5 avril 1996 portant classement de centres de réception radioélectriques contrôlés par le ministère de la poste, des télécommunications et de l'espace (rectificatif)

NOR : MIPP9600144Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1996, page 5851, 4^e ligne, au lieu de : « ... téléphérique de la Belvedere... », lire : « ... téléphérique Belvedere... ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 96-373 du 2 mai 1996 portant application des articles 10 et 15 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture

NOR : AGRS9502517D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture, notamment ses articles 10 et 15 ;

Vu le décret 83-705 du 28 juillet 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'office de développement agricole et rural de Corse ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole ;

Vu le décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache ;

Vu le décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993 relatif au transfert des droits à prime dans les secteurs bovin, ovin et caprin ;

Vu le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Les mots : « commission départementale des structures agricoles » sont remplacés par les mots : « commission départementale d'orientation de l'agriculture » aux articles R. 113-4, R. 113-5, R. 113-8, R. 113-9, R. 136-5, R. 141-3, R. 142-5, R. 525-2, R. 525-4, R. 525-8, R. 525-9, R. 525-10, R. 528-8 du code rural et au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 28 juillet 1983 susvisé.

II. – Les articles R. 528-9 et R. 528-10 du code rural sont abrogés.

Art. 2. – I. – Les 3^o et 4^o de l'article R.* 323-2 du livre III nouveau du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3^o Un notaire présenté par la chambre des notaires ;

« 4^o Deux exploitants agricoles désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. »

II. – Le premier alinéa de l'article R.* 323-3 du livre III nouveau du code rural est supprimé.

Art. 3. – I. – A l'article R. 344-2 du livre III nouveau du code rural, les mots : « commission mixte définie à l'article R. 344-19 » sont remplacés par les mots : « commission départementale d'orientation de l'agriculture définie à l'article R. 313-1 ».

II. – A l'article R. 344-18 les mots : « organisations professionnelles représentées dans la commission mixte départementale définie à l'article R. 344-19 » sont remplacés par les mots : « organisations syndicales d'exploitants agricoles représentées dans la commission départementale d'orientation de l'agriculture définie à l'article R. 313-1 ».

III. – Les trois premiers alinéas de l'article R. 344-19 du livre III nouveau du code rural sont abrogés.